

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que les élus ont noté une dégradation quant à la teneur et aux nombres de comportements et de propos inappropriés rencontrés lors des séances du conseil municipal au cours de la dernière année;

Attendu que le conseil municipal reconnaît que les commentaires, opinions et questionnements de la part de la population font partie intégrante de l'exercice d'une saine démocratie;

Attendu que le respect et la civilité font également partie intégrante de l'exercice d'une démocratie saine;

Attendu que les comportements désobligeants envers les élus municipaux entraînent des conséquences graves au sein des instances démocratiques et nuisent au bon fonctionnement de la Ville;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 695-2021;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que des changements ont été apportés entre le projet de règlement et le présent règlement, soit :

- à l'article 12, premier alinéa, le retrait des mots « et extraordinaire »,
- à l'article 12, l'ajout d'un deuxième alinéa;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 768-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**2.** Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal et sur la période de questions dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

**3.** Le calendrier des séances ordinaires du conseil est établi par résolution du conseil, conformément aux dispositions des articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**4.** Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 heures 30.

**5.** Le conseil tient ses séances à l'hôtel de ville, situé au 900, 12<sup>e</sup> Avenue à Saint-Lin-Laurentides.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville.

**6.** Étant donné que la Ville procède à la captation vidéo et à la diffusion de ses séances du conseil municipal, il est interdit à toute personne d'y capter des images ou du son, sans l'autorisation expresse et préalable du président d'assemblée.

**7.** Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre, pour le reste de la séance, l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, sauf si cette règle est également prévue dans une loi.

**8.** Le conseil peut, en tout temps, suspendre la séance suivant un vote favorable représentant CINQUANTE POUR CENT PLUS UN (50 % + 1) des voix des membres du conseil présents à la séance.

**9.** Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit être convenablement vêtue et doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**10.** Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre, au décorum ou à l'application du règlement, sauf appel au conseil.

**11.** Une période d'intervention générale des membres du conseil est prévue immédiatement avant ou après le mot du président d'assemblée.

Pendant cette période, chaque membre du conseil a l'opportunité de prendre la parole, durant un délai raisonnable, afin de s'exprimer sur tout sujet se rapportant aux compétences municipales. L'ordre de prise de parole est déterminé par le président d'assemblée.

**12.** Le directeur général, sous la direction du maire, prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec toute la documentation utile à la prise de décision, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins d'une situation exceptionnelle.

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

**13.** Au plus tard à midi, le jour de la séance, l'ordre du jour sera rendu public.

**14.** L'ordre du jour doit prévoir, pour chaque séance ordinaire du conseil, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Lors des séances extraordinaires, une seule période de questions est prévue et elle ne porte que sur les matières à l'ordre du jour.

**15.** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et qui souhaite s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

**16.** La période de questions a une durée maximale de 30 minutes, sous réserve :

- a) du droit de toute personne ayant commencé à poser une question avant l'expiration de ce délai de poursuivre et de poser son autre question, le cas échéant, conformément à l'article 17 et suivants;
- b) de l'éventualité où ce délai n'est pas encore expiré, mais que toutes les personnes présentes et intéressées à poser des questions ont eu l'opportunité de le faire, conformément à l'article 17 et suivants, auquel cas la période de questions prend fin automatiquement.

**17.** Toute personne désirant poser une question lors de la période de questions doit, au préalable, s'inscrire auprès du greffier ou de son représentant, en déclarant le sujet de son intervention, ses coordonnées et, le cas échéant, l'organisme qu'elle représente.

L'inscription a lieu à l'entrée de la salle du conseil, le jour de la séance, entre 19 heures et 19 heures 25.

La question peut aussi être transmise par courriel à l'adresse suivante : [greffe@saint-lin-laurentides.com](mailto:greffe@saint-lin-laurentides.com).

**18.** Le greffier invite les intervenants dans l'ordre de leur inscription.

**19.** Lorsque l'intervenant est présent et que la parole lui est accordée, le greffier mentionne son prénom et nom et, s'il y a lieu, le nom de l'organisme que l'intervenant représente.

**20.** La question doit s'adresser au président de l'assemblée et elle doit être directe, succincte et non assortie de commentaire.

**21.** Lorsque l'intervenant n'est pas présent et que la parole lui est accordée, le greffier mentionne son prénom et nom et s'il y a lieu, l'organisme que l'intervenant représente et il adresse la question au président d'assemblée.

**22.** L'intervention doit prendre la forme d'une question.

Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile qui ne sert pas de mise en contexte;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction, une accusation;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle.

**23.** L'intervenant peut poser un maximum de deux questions d'une durée totale de 3 minutes.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**24.** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

**25.** Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal ne peuvent s'adresser au conseil que lors de la période de questions, à moins que celui-ci, pour des raisons d'intérêt général, n'en décide autrement par un vote à cet effet.

**26.** Pour qu'une proposition de résolution ou de règlement soit recevable et soumise au vote des membres du conseil municipal, elle doit être appuyée. À défaut, elle est déclarée irrecevable par le président du conseil et n'est pas soumise pour votation.

**27.** Lorsqu'une demande d'amendement est proposée par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement proposé. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur la proposition originale. Les règles applicables au vote original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

**28.** Un membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de l'assemblée ou le directeur général, à la demande du président, doit en faire lecture à voix haute.

**29.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500,00 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais. Dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ avec, en sus, les frais.

**30.** Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1) et ses amendements.

Advenant une infraction au présent règlement, l'émission du constat d'infraction est la responsabilité du conseil municipal.

**31.** La Ville peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

**32.** Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fractions de jour qu'elle a duré.

**Remplacement**

**33.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 695-2021 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Entrée en vigueur**

**34.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Signatures**

**35.** Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire suppléant demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Pierre Lortie, maire suppléant

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 11 décembre 2023  
Projet de règlement le 11 décembre 2023  
Adoption du règlement le 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur le 31 janvier 2024